

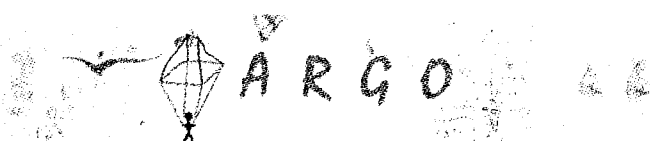
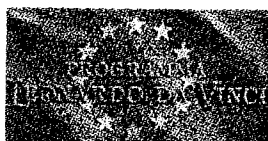
Istruzione e cultura

Leonardo da Vinci

Programma Leonardo - Progetti Pilota, competenze
linguistiche, reti transnazionali, materiali di riferimento -
Fase 2000-2006 - Anno 2002 - Progetto: "A.R.G.O." -
Progetto numero: I/02/B/F/PP-120221

Doc. n. 8
per interim report

Textes réglementaires et commentés du dispositif de validation des acquis de l'expérience



equal

lutte contre les discriminations
et les inégalités face à l'emploi

PRELUDE

Pour un Réseau Européen de Lutte contre
les Discriminations raciales dans l'Emploi



COMMISSION EUROPÉENNE
Fonds social européen

http://portail.carif.org/MASC25/default.asp?INSTANCE=CARIF&URL=/MASC25/Integration/CARIF/htm/dossierTech/D_VAE/validation2.htm
CARIF, Poitou-Charentes

Modernisation sociale : Validation des acquis de l'expérience (V.A.E.)

extrait de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002

Article 133

L'article L. 900-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. Lorsque la personne en cause est salariée, elle peut bénéficier d'un congé pour validation des acquis de l'expérience dans les conditions de durée prévues à l'article L. 931-22 et selon les modalités fixées aux articles L. 931-23, L. 931-25 et L. 931-26 ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 931-24. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

"

Article 134

I. Les articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation sont ainsi rédigés :

Art. L. 335-5. - I. - Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.

La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.

Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans.

La validation est effectuée par un jury dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des professions concernées.

Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

ministère
jeunesse
éducation
recherche

CR27

Direction de l'enseignement scolaire
Réseau des Greta



Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien à son initiative ou à l'initiative du candidat et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas, notamment les règles selon lesquelles le jury est constitué. Cette composition concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder. Le jury fixe les contrôles complémentaires prévus au cinquième alinéa.

- II. Le jury d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat ou par des établissements publics ayant une mission de formation peut dispenser un candidat désirant l'acquérir des titres ou diplômes requis pour le préparer. Cette dispense doit se fonder sur les compétences professionnelles acquises par le candidat.
- " Art. L. 335-6. - I. - Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés quand elles existent, sans préjudice des dispositions des articles L. 331-1, L. 335-14, L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du présent code et L. 811-2 et L. 813-2 du code rural.
- III. Il est créé un répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau.
- " Les diplômes et titres à finalité professionnelle, ainsi que les certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, peuvent y être enregistrés, par arrêté du Premier ministre, à la demande des organismes les ayant créés et après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.
- Ceux qui sont délivrés au nom de l'Etat et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire.
- La Commission nationale de la certification professionnelle, placée auprès du Premier ministre, établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.
- Elle émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; en vue d'assurer l'information des particuliers et des entreprises, elle leur signale notamment les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment européennes.
- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'enregistrement des diplômes et titres dans le répertoire national ainsi que la composition et les attributions de la commission. "
- IV. Les titres ou diplômes inscrits sur la liste d'homologation prévue par la réglementation en vigueur à la date de promulgation de la présente loi sont enregistrés de droit dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation pour leur durée restante de validité au titre de ladite réglementation.

Article 135

L'aide aux familles, l'accompagnement social des parents, l'intervention éducative relèvent du secteur des services à domicile et s'appuient en priorité sur les associations. Celles-ci bénéficient d'un soutien dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Article 136

Le titre III du livre IX du code du travail est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

Chapitre IV

De la validation des acquis de l'expérience

Art. L. 934-1. - La validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 900-1 est régie par les articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation, ci-après reproduits :

Article 137

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1. Au deuxième alinéa de l'article L. 611-4, les mots : " les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-5 " sont remplacés par les mots : " les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 " ;
2. Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 613-1, les mots : " Ils ne peuvent être délivrés " sont remplacés par les mots : " Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés " ;
3. L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre VI est ainsi rédigé : " Validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes " ;
4. L'article L. 613-3 est ainsi rédigé :

" Art. L. 613-3. - Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

" Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger. " ;
5. L'article L. 613-4 est ainsi rédigé :

Art. L. 613-4. - La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 613-3 et du présent article.
6. Le deuxième alinéa de l'article L. 613-5 est supprimé ;
7. Au premier alinéa de l'article L. 613-6, les mots : " par l'article L. 613-5 " sont remplacés par les mots : " par les articles L. 613-3 à L. 613-5 " ;

8. L'article L. 641-2 est ainsi rédigé :

Art. L. 641-2. - Les dispositions des deux premiers alinéas du I de l'article L. 335-5 et celles de l'article L. 335-6 sont applicables aux formations technologiques supérieures. "

Article 138

Dans l'article L. 124-21 du code du travail, après les mots : " stages de formation, ", sont insérés les mots : " en bilan de compétences ou en action de validation d'acquis de l'expérience, ".

Article 139

Après l'article L. 124-21 du code du travail, il est inséré un article L. 124-21-1 ainsi rédigé :

Art. L. 124-21-1. - Sans remettre en cause le principe de l'exclusivité affirmé par l'article L. 124-1, sont également assimilées à des missions au sens du présent chapitre les périodes passées par les salariés temporaires des entreprises de travail temporaire pour des actions en lien avec leur activité professionnelle dans les conditions prévues par voie de convention ou d'accord collectif étendu. "

Article 140

L'article L. 900-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Il en est de même des actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Article 141

Après l'article L. 900-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 900-4-2 ainsi rédigé :

Art. L. 900-4-2. - La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du travailleur. Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation tel qu'il est défini au dernier alinéa de l'article L. 900-2. Les personnes dépositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont tenues aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Article 142

Le quatrième alinéa (2o) de l'article L. 933-2 du code du travail est complété par les mots : " ou de la validation des acquis de l'expérience ".

Article 143

Dans le dixième alinéa (1o) de l'article L. 951-1 du code du travail, après le mot : " compétences ", sont insérés les mots : " ou de validation des acquis de l'expérience ".

Article 144

I. Le troisième alinéa (2o) de l'article L. 991-1 du code du travail est ainsi rédigé :

" 2o Les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés, par les organismes habilités à percevoir la contribution de financement visée aux articles L. 953-1, L. 953-3 et L. 953-4, par les organismes de formation et leurs sous-traitants, par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences et par les organismes qui assistent des candidats dans leur demande de validation des acquis de l'expérience ; "

II. Le premier alinéa de l'article L. 920-10 du même code est ainsi rédigé :

Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution de conventions de formation ou de contrats de sous-traitance de formation ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature ou par défaut de justification, être rattachées à l'exécution de ces conventions ou contrats, ou que le prix des prestations est excessif, le dispensateur est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses.

Article 145

Dans le premier alinéa de l'article L. 992-8 du code du travail, après les mots : " à un jury d'examen ", sont insérés les mots : " ou de validation des acquis de l'expérience ".

Article 146

Avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du dispositif de validation des acquis de l'expérience, tel que défini par la présente section, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement.

Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera, le cas échéant, un projet de loi visant à procéder aux adaptations qui lui paraîtraient nécessaires.

<http://www.eduscol.education.fr/index.php?./D0077/pourqui.htm>

**Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la
Recherche**

Direction de l'Enseignement scolaire - 31 août 2002

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

- À qui s'adresse la validation des acquis de l'expérience ?
- Les principales étapes de la démarche
- À quels diplômes de l'Éducation nationale peut-on accéder en utilisant la validation des acquis de l'expérience ?

À qui s'adresse la validation des acquis de l'expérience ?

À toute personne ayant exercé pendant au moins trois ans une activité salariée non salariée ou bénévole en rapport avec le diplôme postulé.



L'activité notamment professionnelle peut avoir été continue ou non, à temps partiel ou à temps plein.



Les activités exercées à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective.
La VAE s'adresse à toute personne :

- quel que soit son âge,
- quel que soit son niveau d'études,
- quel que soit son statut : salarié, artisan, travailleur indépendant, demandeur d'emploi...,
- quelle que soit aussi sa situation au moment de la demande.

-

Les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans les trois années d'expérience requise.

<u>Accueil</u>	<u>Pourquoi ?</u>	<u>Qui ?</u>	<u>Où ?</u>	<u>Comment ?</u>	<u>Quoi ?</u>
----------------	-------------------	--------------	-------------	------------------	---------------

Les principales étapes de la démarche

L'Éducation nationale a mis en place, dans toutes les académies, des modalités d'application qui garantissent la valeur des diplômes et facilitent l'accès du candidat à la procédure. Le déroulement du **processus de validation** se structure ainsi :

L E CANDIDAT adresse un courrier ou se rend au :

Dispositif de Validation des acquis de
l'académie (Adresses)



Il y est accueilli et informé

- Information sur la loi et la procédure
- Proposition d'accompagnement
- Remise du dossier de demande de VAE
- Information sur les conditions de la recevabilité de la demande



La
recevabilité
est contrôlée

Il peut être accompagné pour :

Analyser son expérience professionnelle et
personnelle



Il constitue son dossier et le rédige



Il s'inscrit pour le diplôme visé et dépose
son dossier





Le Jury examine son dossier



Le candidat est éventuellement reçu en entretien (à sa demande ou à la demande du Jury)



Le Jury délibère et décide



De valider l'expérience pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences.

Se prononce sur les compétences, aptitudes ou compétences qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

D'attribuer le diplôme

- ***L'accueil et l'information des demandeurs***

Dans chaque académie, au moins un point d'accueil est mis à la disposition des demandeurs. Les personnes qui souhaitent bénéficier de la Validation des acquis de l'expérience s'adressent au **Dispositif académique de validation des acquis (Adresses)**. Ils sont alors invités à une réunion d'information.

C'est une phase d'information sur la loi et son champ d'application, la procédure, les conditions de recevabilité, les modalités de sa mise en oeuvre, les diplômes concernés, l'ensemble des modalités de délivrance... et l'orientation éventuelle vers d'autres structures. L'équipe d'accueil présente également aux futurs candidats la possibilité d'un accompagnement.

Le dossier de demande de VAE est remis à l'issue de cette réunion.

- ***L'accompagnement du candidat***

L'accompagnement (conseil et aide à la préparation du dossier de candidature) **est facultatif**. Il est proposé au moment de l'accueil et de l'information du demandeur.

Il a pour objectif d'aider la personne à réfléchir sur son parcours personnel et professionnel de façon à choisir au mieux le diplôme. Les accompagnateurs peuvent l'aider à réaliser ce choix, à repérer et analyser les expériences les plus significatives de son parcours pour appuyer sa demande et constituer son dossier.

(A l'issue de cette phase, les accompagnateurs remettent au candidat une fiche).

- ***La constitution du dossier par le candidat***

C'est le dossier destiné au jury de validation responsable de la décision. Ce dossier de candidature se compose de 3 éléments :

- LA DEMANDE DE VALIDATION précise le diplôme postulé ainsi que le statut de la personne au moment de sa demande. Elle est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat qui comprend les documents rendant compte des expériences acquises dans les différentes activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées par le candidat et de leur durée, en relation avec le diplôme recherché, ainsi que les attestations des formations suivies et des diplômes obtenus antérieurement.
- LA DÉCLARATION SUR L'HONNEUR : **le candidat s'engage par écrit à ne présenter qu'une seule candidature, au cours d'une même année civile, pour un même diplôme, et dans une seule académie.**
- ***L'inscription au diplôme par la VAE et le dépôt du dossier.***

Le candidat s'inscrit auprès du service des examens et concours du rectorat de l'académie de son choix, dans les délais préalablement fixés et rendus publics.

- ***Le contrôle de recevabilité de la demande***

Il s'agit de vérifier la réalité des trois années d'activités salariées, non salariées ou bénévoles en rapport avec le diplôme visé. Ce contrôle donne lieu à une décision notifiée au demandeur.

- ***La décision du jury***

La demande de validation est soumise à un jury qui décide de l'attribution du diplôme ou à défaut de valider l'expérience pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences. Dans ce cas il se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

Le jury prend la décision de valider ou non les acquis de l'expérience du candidat pour la délivrance du diplôme concerné. Le jury se prononce à partir du dossier du candidat et à l'issue d'un entretien à son initiative ou à l'initiative du candidat. L'évaluation complémentaire doit avoir lieu dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du jury.

Le jury notifie sa décision au **recteur d'académie**.

Recours : La décision du jury est souveraine. Le refus de validation n'a pas à être motivé.

À qui doit-on s'adresser ?

Chaque académie a mis en place un dispositif d'information et d'accompagnement.

Toute personne qui souhaite mettre en oeuvre la validation des acquis pour obtenir un diplôme de l'Éducation nationale doit contacter l'un des points d'accueil du **Dispositif académique de validation des acquis** mis en place dans chaque académie. (voir les [adresses](#)).

À quels diplômes de l'Éducation nationale peut-on accéder en utilisant la validation des acquis de l'expérience ?

La validation des acquis de l'expérience s'applique à l'ensemble des diplômes technologiques et professionnels relevant du ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche et classés aux niveaux III, IV et V de la nomenclature des niveaux de formation.

Ce sont :



Les Certificats d'aptitude professionnelle (**CAP**) et les mentions complémentaires (**MC**)

Les Brevets de technicien (**BT**).

Les Brevets d'études professionnelles (**BEP**) et les mentions complémentaires.

Les Brevets professionnels (**BP**)

Les Baccalauréats professionnels (**Bac Pro**).

Les Baccalauréats technologiques (**BT**).

Les Brevets de technicien supérieur (**BTS**).

Les Brevets des métiers d'art (**BMA**).

Les diplômes de technicien supérieur (**DTS**).

En résumé et par rapport aux qualifications :

Niveaux	Qualification	Diplômes
V	Employé / Ouvrier qualifié	CAP / BEP / MC / ...
IV	Technicien	BP / Bac Pro / BT / Btn / ...
III	Technicien supérieur	BTS / DUT / DMA / ...
II et I	Cadre	MST / MSG / IUP / DESS / ...

Diplômes	Niveaux	Qualification
BTS, DMA	III	Technicien supérieur
BP, Bac Pro / Techno, BMA	IV	Technicien
CAP, BEP, MC	V	Ouvrier qualifié
DUT	III	Technicien supérieur
Maîtrise (MST / MSG), ...	II	Cadre moyen
Ingénieur, doctorat	I	Cadre supérieur

En revanche, la validation des acquis de l'expérience ne s'applique pas en ce qui concerne l'Enseignement scolaire :

- À des diplômes généraux (par exemple le Baccalauréat des séries générales).



Il est possible d'interroger une **base des diplômes de l'Éducation nationale** à l'adresse :

<http://www.forpro-creteil.org/diplomes.php>

Cette base de données de la DAFCO de Créteil est tenue à jour en temps réel et permet des interrogations par niveau, par code NSF ou ROME ou par intitulé ou partie d'intitulé (Ex : électri vous donnera tous les diplômes contenant dans le titre ce mot : électronique, électrotechnique, électricité...)

- Pour les diplômes technologiques ou professionnels, du CAP au BTS, naviguer dans la rubrique.



- Pour les diplômes de l'enseignement supérieur s'adresser à :

<http://www.dep-u-picardie.fr/fcu>



- Pour les autres diplômes et certifications s'adresser à :

<http://www.travail.gouv.fr/vae>

<http://www.centre-inffo.fr/maq100901/dispositif/vae.htm>

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet à toute personne engagée dans la vie active depuis au moins 3 ans, de se voir reconnaître officiellement ses compétences professionnelles, par un titre, un diplôme à finalité professionnelle ou un certificat de qualification (CQP).

La loi de modernisation sociale, publiée le 17 janvier 2002, comporte notamment un chapitre relatif à la formation professionnelle, dont une partie est consacrée à la validation des acquis de l'expérience. Ce dispositif est désormais inscrit dans le livre IX du Code du travail et dans le Code de l'éducation.

Le champ d'application de la VAE est beaucoup plus étendu que celui de la VAP à laquelle elle est censée se substituer. Outre son extension à l'ensemble des diplômes inscrits dans le répertoire,

- elle prend en compte les compétences professionnelles acquises au travers d'activités salariées, non salariées et bénévoles, en rapport direct avec le contenu du titre ou diplôme
- le jury de validation peut accorder la totalité de la certification,
- la durée de l'expérience considérée est ramenée de cinq à trois ans.

Par ailleurs, un congé de validation (voir notre dépêche du 6 mai 2002) est institué : sous certaines conditions, un salarié peut obtenir une autorisation d'absence de 24H de temps de travail maximum.

Une prise en charge financière peut être accordée par un organisme collecteur agréé au titre du CIF, tant pour ce qui concerne la rémunération que les frais de validation à proprement parler. Enfin, les actions de validation des acquis entrent désormais dans le champ des actions de formation et, en conséquence, peuvent être imputées par les employeurs sur leur participation au financement de la formation continue.

Comment fonctionne la VAE?

La Commission nationale de la certification professionnelle :

La Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) créée par la loi a notamment pour mission d'établir et d'actualiser le Répertoire national des certifications professionnelles.

Ce répertoire est en cours d'élaboration. Il ne sera pas constitué avant le premier trimestre 2004.

Rien n'empêche cependant d'accéder à la validation des acquis pour tous les titres actuellement accessibles, soit en s'adressant à un Point relais (cf ci-dessous coordonnées des cellules régionales qui communiqueront les adresses des Points relais), soit en contactant directement l'instance qui délivre la certification.

Le site de la CNCP donne des informations sur le dispositif, le rôle et les missions de la Commission, l'architecture du Répertoire et son fonctionnement.

Les textes officiels Guide d'information réalisé avec le Centre INFFO pour le ministère de l'Emploi et de la Solidarité dans le cadre de la grande campagne nationale lancée le 28 janvier par le secrétariat d'État au droit des femmes et à la formation professionnelle.

Tous les textes officiels en accès direct

La validation des acquis de l'expérience (VAE) trouve son origine dans la loi de modernisation sociale (LMS) du 17 janvier 2002 (Loi n° 2002-73). Dans son Chapitre II relatif au «Développement de la formation professionnelle», la Section première intitulée «validation des acquis de l'expérience» (articles 133 à 146) pose les fondements de ce nouveau droit.

Le droit de la VAE a également été transposé, par voie légale et réglementaire, dans le Code du travail ainsi que dans le Code de l'éducation.

Accédez directement à tous les textes d'application : décrets, arrêtés, articles, circulaire...

Pour en savoir plus, voir les Fiches pratiques de la FPC

Où s'adresser?

Si vous êtes un particulier, adressez-vous aux points relais conseil en VAE.

Au plus près des lieux de vie des personnes, les points relais conseil ont vocation de dispenser un conseil personnalisé avec un maximum de neutralité et d'objectivité.

Ces points relais peuvent être, par exemple, des centres de bilans, des FONGECIF (Fonds pour la gestion du congé individuel de formation), des CIO (Centres d'information et d'orientation), des missions locales ... Ils adhèrent à une charte contenant un certain nombre de principes et notamment la neutralité du conseil, la personnalisation du service, l'accès de tous les publics, quel que soit leur statut et la confidentialité des informations.

Si vous connaissez le diplôme ou le titre auquel vous postulez, vous pouvez vous adresser directement aux organismes qui le délivrent :

- Diplômes de l'enseignement technologique et professionnel relevant du ministère de l'Éducation nationale (du CAP au BTS)
Dispositifs académiques de validation - DAVA (rattachés aux Rectorats)
<http://www.enseignement-professionnel.gouv.fr/info-pratiques/vap/ou.htm> Liste des diplômes de l'Éducation nationale (Interrogation possible par niveau, code NSF ou ROME, par intitulé ou partie d'intitulé)
- Diplômes de l'enseignement supérieur
départements de formation continue des universités
javascript:void(0)CNAM (Conservatoire national des arts et métiers)
- Diplôme de l'agriculture
DRAF et SRFD (Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional Formation Développement)
- Diplômes jeunesse et sports
DRJS (Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

- Titres du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

- Secteur travail

- DRTEFP et DDTEFP (Direction régionale/départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

- Secteur social

- DRASS et DDASS (Direction régionale/départementale des affaires sanitaires et sociales)

- Diplômes d'ingénieur

- [http://www.cge.asso.fr/Au ministère de l'Education nationale:](http://www.cge.asso.fr/Au_ministère_de_l'Education_nationale)

- Direction de l'enseignement supérieur, Bureau des écoles d'ingénieurs DES A 12

- 101 rue de Grenelle, 75007 Paris - Tél: 01 55 55 65 72

- [http://www.cge.asso.fr/A l'école d'ingénieur délivrant le diplôme visé.](http://www.cge.asso.fr/A_l'école_d'ingénieur_délivrant_le_diplôme_visé)

- SIDPE (Association des ingénieurs diplômés par l'Etat)

- Grandes écoles

- [http://www.cge.asso.fr/directement auprès des écoles](http://www.cge.asso.fr/directement_auprès_des_écoles)

- Conférence des grandes écoles

**De la validation des acquis professionnels (VAP) ...
... à la validation des acquis de l'expérience (VAE)**

**L'expérience de l'Éducation nationale
1992 – 2002**

**Conférence sur la reconnaissance et la validation
des acquis professionnels et de l'expérience
à destination de responsables de la formation professionnelle
de pays d'Europe orientale**

CIEP – Sèvres – 28 et 29 janvier 2002

**Michel ARIBAUD
Chargé de mission VAE
Ministère de l'éducation nationale**

1 – À qui s'adresse la Validation des Acquis Professionnels (VAP) ?

À toute personne ayant exercé pendant cinq ans une activité professionnelle en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

L'activité professionnelle peut avoir été continue ou non, à temps partiel ou à temps plein.

Les contrats de travail inférieurs au mi-temps ne sont pas pris en compte :

- quel que soit son âge,
- quel que soit son niveau d'études,
- quel que soit son statut : salarié, artisan, travailleur indépendant, chômeur...,
- quelle que soit aussi sa situation au moment de la demande.

2 – Quels diplômes peut-on préparer en utilisant la VAP ?

La validation des acquis professionnels s'applique à l'ensemble des diplômes technologiques et professionnels relevant du ministère de l'Éducation nationale et classés aux niveaux III, IV et V de la nomenclature des niveaux de formation.

Ce sont :

- Les Certificats d'aptitude professionnelle (CAP) et les mentions complémentaires y afférentes.
- Les Brevets de technicien (BT).
- Les Brevets d'études professionnelles (BEP) et les mentions complémentaires y afférentes.
- Les Brevets professionnels (BP).
- Les Baccalauréats professionnels.
- Les Baccalauréats technologiques.
- Les Brevets de technicien supérieur (BTS).
- Les Brevets des métiers d'art.
- Les diplômes de technicien supérieur.

La validation des acquis professionnels ne s'applique pas :

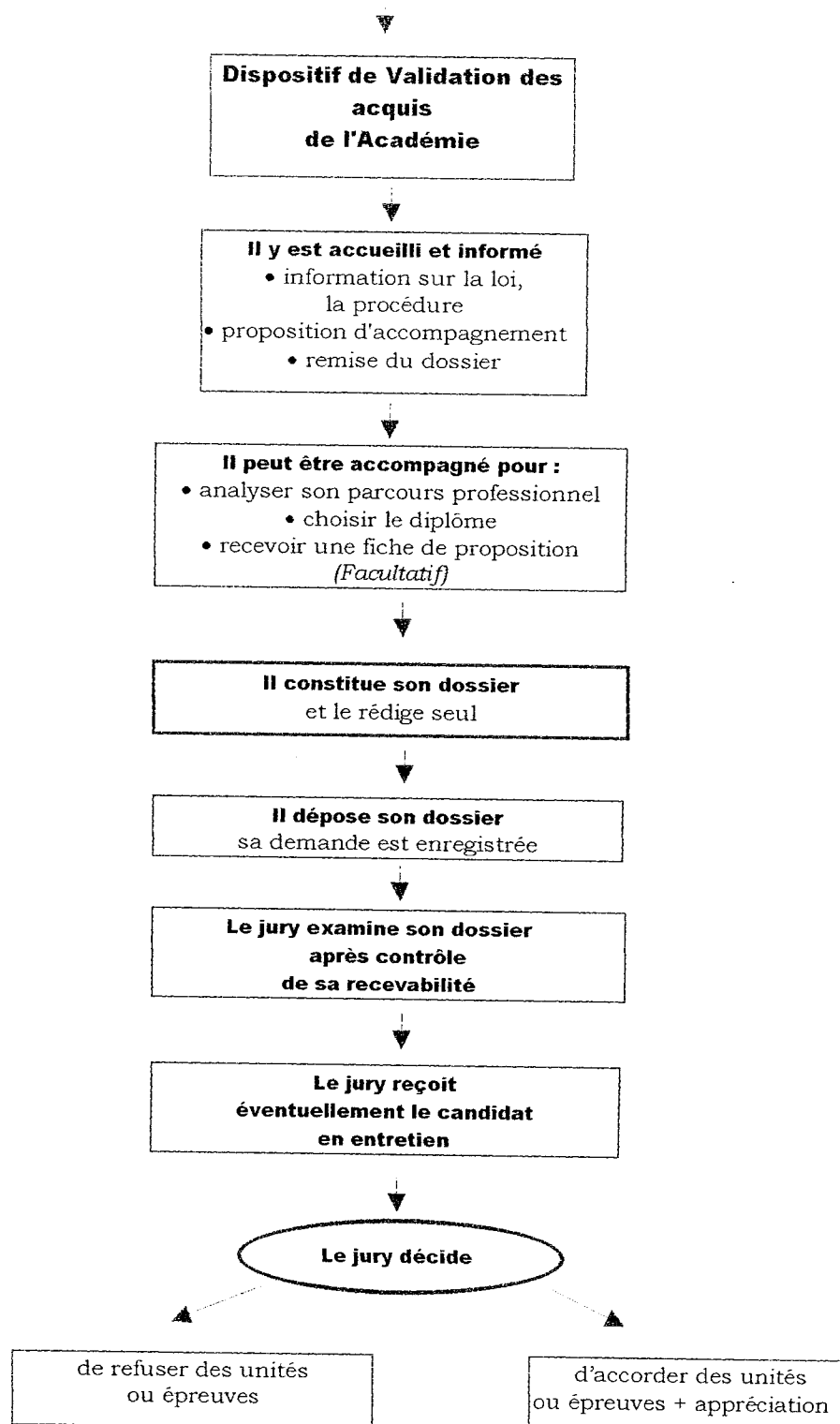
- À des diplômes généraux (*par exemple le Baccalauréat général*).
- Aux diplômes comptables DPECF, DECF et DESCF.
- Aux diplômes propres aux universités (les D.U.) et aux autres établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés.

NB : Des dispositions particulières existent par ailleurs pour les diplômes de l'enseignement supérieur des niveaux III, II et I (articles L31361 et suivants du code de l'éducation).

3 – Les principales étapes de la démarche

L'Éducation nationale a mis en place, dans toutes les académies, des modalités d'application qui garantissent la valeur des diplômes et facilitent l'accès du candidat à la procédure. Le déroulement du **processus de validation** se structure ainsi :

Le CANDIDAT adresse un courrier ou se rend à l'accueil du service académique appelé DAVA (Dispositif académique de validation des acquis) :



3.1 L'accueil et l'information des candidats

Dans chaque académie, au moins un point d'accueil est mis à la disposition des candidats. Les candidats demandent à bénéficier de la Validation des acquis professionnels auprès du **Dispositif académique de validation des acquis**. Ils sont alors informés sur la validation des acquis professionnels : la loi, son champ d'application, la procédure, les modalités de sa mise en

oeuvre, les diplômes concernés, l'ensemble des modalités de délivrance... et l'orientation éventuelle vers d'autres structures, telles que les centres de bilan.

L'équipe d'accueil présente également aux futurs candidats la possibilité d'un accompagnement. Le dossier de candidature n'est remis qu'à l'issue de cette réunion.

3.2 L'accompagnement du candidat

L'accompagnement (conseil et aide à la préparation du dossier de candidature) **est facultatif**. Il est proposé au moment de l'accueil et de l'information du candidat.

Il a pour objectif d'aider le candidat à réfléchir sur son parcours professionnel de façon à choisir au mieux le diplôme, la modalité de délivrance et les dispenses qu'il sollicite dans le cadre de la Validation des acquis professionnels. Les accompagnateurs peuvent l'aider à réaliser ce choix, à repérer et analyser les expériences les plus significatives de son parcours pour appuyer sa demande et constituer son dossier.

Le candidat doit choisir l'objet de la dispense en tenant compte de la réglementation des diplômes.

A l'issue de cette phase, les accompagnateurs remettent au candidat une fiche de propositions. Cette fiche est strictement personnelle, et les informations qu'elle contient, confidentielles, ne sont pas communiquées au jury.

3.3 La constitution du dossier par le candidat

C'est le dossier destiné au jury de validation responsable de la décision. Ce dossier de candidature se compose de 3 éléments :

- ◆ LA DEMANDE DE VALIDATION précise le diplôme postulé et les dispenses d'épreuves ou les unités souhaitées.

- ◆ LE DOSSIER TYPE qui comprend :

- Les **pièces justificatives** de la durée d'activité, permettant d'établir la recevabilité de la demande

- La **description des différents emplois occupés** que le demandeur choisit de mentionner.

- Les **autres documents** qui peuvent éclairer les informations concernant les activités exercées (présentation personnelle, attestations de formation...).

- ◆ LA DÉCLARATION SUR L'HONNEUR : le candidat s'engage par écrit à ne présenter sa candidature au cours d'une même année civile et pour un même diplôme que dans une seule académie.

3.4 Le dépôt du dossier

Le candidat dépose son dossier auprès du service des examens et concours du rectorat de l'académie de son choix.

La demande de validation est **indépendante de l'inscription au diplôme et à l'examen**.

3.5 L'octroi de la dispense par le jury de validation

Les demandes de validation sont soumises à un jury qui détermine la ou les épreuves dont la dispense est accordée.

- ◆ LE JURY DE VALIDATION (appelé aussi jury de dispense)

- **Sa composition** : le jury se compose d'enseignants et professionnels compétents dans les activités concernées. Le professionnel est le représentant de la profession dans le jury de validation. Le nombre d'enseignants est toujours majoritaire dans un jury de validation des acquis professionnels. Le jury de VAP est désigné par le recteur pour chaque diplôme concerné et pour deux ans.

- **Son rôle** : le jury statue sur les dispenses demandées par le candidat. Il analyse la description des **activités** de travail contenue dans le dossier du candidat, en déduit les compétences développées et les connaissances maîtrisées, qu'il met en regard des exigences des unités ou des épreuves pour lesquelles la dispense a été demandée. Le jury peut décider d'entendre le candidat dans le cadre d'un entretien, appelé "entretien d'octroi", qui permettra de compléter son in-

formation et de mieux comprendre l'activité professionnelle réelle du candidat. Cet entretien n'a pas pour objectif de faire passer au candidat un test, ni un contrôle de connaissances.

◆ LA DÉCISION DE VALIDATION

Le jury prend la décision de valider ou non les acquis professionnels du candidat pour la délivrance du diplôme concerné. S'il accepte la validation, il détermine la ou les épreuves ou unités de contrôle dont la dispense est accordée.

La partie du diplôme qui a fait l'objet d'une dispense est acquise pour une durée de cinq ans.

Le jury de validation complète sa décision par une **appréciation** transmise au jury compétent pour délivrer le diplôme. Cette appréciation est destinée notamment à pallier l'absence de notation de l'épreuve réputée acquise par le candidat et à permettre une compensation à une épreuve notée. Le jury notifie sa décision au recteur d'académie.

3.6 L'obtention du diplôme

Lorsqu'il a obtenu ses dispenses d'unités ou d'épreuves par la validation des acquis, il peut se présenter à l'examen pour obtenir le diplôme.

4 – Le bilan après six années

4-1 Quelques données statistiques

(source : direction de la programmation et du développement du ministère de l'éducation nationale)

Les premières données pour l'année 2001 montrent une progression assez spectaculaire du nombre de personnes engagées dans la VAP, à tous les stades de la démarche. Ainsi, sous réserve de consolidation des chiffres, le nombre de candidats ayant déposé un dossier qui a fait l'objet d'une décision de jury approche les 7000. Par ailleurs, certaines académies avaient réalisé en juin 2001 le même nombre d'accompagnement que sur toute l'année 2000.

4-2 Eléments d'analyse

Parmi les constats majeurs que ce bilan permet d'effectuer, on peut souligner que les efforts consentis par l'ensemble des acteurs (ministère et académies) pour mettre en œuvre la loi ne se sont pas traduits par l'afflux de candidats que l'on pouvait imaginer. En effet, on estime aujourd'hui que près de 5,5 millions de personnes, ne possèdent pas de certification professionnelle, même de niveau V, tout en exerçant des activités qui, pour plus de la moitié de ces actifs, relèvent du niveau V et au-delà. Aussi, il peut sembler paradoxal qu'une mesure telle que la VAP ne suscite pas plus « d'enthousiasme » de la part du public cible.

En fait, il faut reconnaître qu'il n'y a pas de « demande naturelle » de VAP. Cette dernière s'inscrit, ou doit s'inscrire dans une perspective plus globale d'obtention d'un diplôme, la VAP ne constituant qu'un élément du parcours qui conduit jusqu'à la certification. Certes, certains aspects, certaines caractéristiques de la procédure, du processus ou de leur mise en œuvre réelle peuvent expliquer un « manque d'attrait » de la VAP (importance et complexité du dossier, lourdeur et contraintes des procédures réglementaires et administratives, ...). Mais, on peut également supputer que le fait que la VAP soit marginale dans le droit de la formation (qui trouve son expression dans le code du travail, et plus précisément dans le livre 9 du code) freine son développement. En effet, la VAP ne bénéficie pas d'une reconnaissance en termes d'imputabilité des dépenses ou de prise en compte du temps passé par la personne (ou l'entreprise dans l'accompagnement éventuel du salarié), contrairement à la formation et au bilan de compétences. Les perspectives ouvertes dans ce domaine par le projet de loi de modernisation sociale (cf. 5 – Le projet de loi de modernisation sociale : de la VAP à la VAE) sont encourageantes.

Dans tous les cas, plusieurs pistes se dégagent pour accroître le nombre de bénéficiaires de la VAP :

- Conférer à la diffusion de l'information sur la VAP une dimension plus large et plus systématique, et notamment en direction des publics qui sont a priori les plus concernés,

- Améliorer l'accessibilité du dossier, par sa simplification et une amélioration de l'ergonomie du document, pour répondre de façon plus adaptée aux demandes de personnes qui ont quelques problèmes dans leur relation à l'écrit,
- Améliorer le suivi du candidat, en intégrant la réflexion sur le parcours de formation,
- Réorganiser le fonctionnement des instances qui procèdent à l'accueil du public et à la validation,
- Renforcer le professionnalisme des acteurs de l'éducation nationale et de ses partenaires professionnels qui interviennent dans le processus de validation,
- Accompagner les entreprises et les organisations dans leurs projets de développement des compétences en intégrant les dimensions diplômes et validation des acquis.

5 – La loi de modernisation sociale

La loi de modernisation sociale, pour les aspects concernant la validation des acquis de l'expérience (VAE) et le système de certification professionnelle qui a été adoptée en décembre 2001, et qui sera mise en œuvre dès 2002, a fait l'objet d'un très large consensus. Elle constitue, d'une certaine façon, l'aboutissement de la période « pionnière » que fut 1992-2000 avec la VAP et la confirmation de la justesse des principes avancées par l'éducation nationale en 1992.

Elle confirme également le mouvement engagé depuis le milieu des années 80 par l'éducation nationale et qu'on peut résumer en, au moins, trois points notables :

- La distinction entre formation et certification (le diplôme, signal de la qualification, pouvant être obtenu quel que soit le parcours du candidat) et, par conséquent, entre référentiel de certification et programme de formation
- La structuration du diplôme en unités constitutives faisant sens avec l'exercice effectif de la profession
- L'importance du référentiel d'activités professionnelles

Cette loi de modernisation sociale comporte une série d'articles qui visent à modifier quelque peu le paysage de la certification professionnelle en France. Ils s'articulent en trois volets que sont l'établissement d'un droit à la validation des acquis de l'expérience, l'établissement d'un répertoire national des certifications professionnelles et l'établissement d'une commission nationale de la certification.

5-1 - De la V.A.P. à la V.A.E. :

de la validation des acquis professionnels à la validation des acquis de l'expérience

La loi modifie en profondeur l'organisation de la validation des acquis professionnels et en étend considérablement le champ. Il touche à la fois le code de l'éducation et le code du travail.

Au regard de la procédure et du processus de validation des acquis, les grandes caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

- La validation des acquis professionnels devient la validation des acquis de l'expérience : sont prises en compte toutes les activités, rémunérées ou bénévoles, qui ont concouru à construire l'expérience d'une personne.
- La validation des acquis de l'expérience est applicable à tous les diplômes et titres à finalité professionnelle, quelle que soit l'autorité qui délivre le diplôme ou le titre.
- La durée d'activité minimum exigée est réduite à 3 ans
- Le diplôme peut être obtenu par la seule validation des acquis de l'expérience.

Ainsi, pour ce qui est du processus, les nouvelles dispositions en matière de VAE vont conduire à transformer notamment :

- Le rôle du jury
- La nature de la demande du candidat
- La construction même des référents (les contenus et l'architecture des diplômes)

Par ailleurs, la loi introduit la validation des acquis de l'expérience dans le code du travail :

- en affirmant le droit de toute personne à faire valider ses acquis au regard d'un projet d'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle,
- en créant un droit au congé pour validation des acquis de l'expérience, comme il existe un congé pour bilan de compétences,
- en faisant entrer la VAE dans le champ des actions pour lesquelles les dépenses engagées sont imputables au titre des dépenses de formation professionnelle continue.

5-2 – Le répertoire national des certifications professionnelles et la commission nationale de la certification professionnelle

Il s'agit d'établir un nouvel outil national de référence pour l'offre de certification en France qui permette une meilleure connaissance des qualifications reconnues par la voie de la certification.

5-2-1 Du répertoire national des certifications professionnelles

Le répertoire national des certifications professionnelles est prévu à l'article L 335-6 du code de l'éducation. Il répond à la nécessité d'une information fiable et actualisée des personnes et des entreprises sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les qualifications figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.

Les certifications qui y seront enregistrées devront répondre à des exigences qui sont définies d'une part par l'Etat et d'autre part par les partenaires sociaux. Seules les certifications enregistrées sur le répertoire verront leur validité reconnue sur l'ensemble du territoire national.

Les caractéristiques principales du répertoire sont les suivantes :

- L'enregistrement de la certification est indépendant des voies et des moyens de formation qui conduisent à cette certification,
- Les certifications sont classées par niveau et par domaine d'activité,
- Les diplômes et les titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et salariés sont enregistrés de droit dans le répertoire,
- Les autres diplômes et titres sont enregistrés peuvent être enregistrés après avis de la commission nationale de la certification professionnelle telle qu'elle est prévue à l'article L 335-6 du code de l'éducation. La demande d'inscription est présentée par l'organisme par le canal d'une autorité de saisine (ministère, préfet de région, autorité académique...),
- L'enregistrement sur le répertoire dépend de conditions pédagogiques et administratives propres au certificat,
- Une certification professionnelle inscrite au répertoire doit être accessible quelle que soit les conditions dans lesquelles elle a pu être préparée. De plus elle doit être accessible par la validation des acquis de l'expérience.

5-2-2 La commission nationale de la certification professionnelle

Instituée par l'article L 335-6 du code de l'éducation, la commission nationale de la certification professionnelle est chargée de tenir et de mettre à jour le répertoire national des certifications professionnelles. Par ailleurs, elle se voit confier des missions de veille en matière de certification professionnelle (contenu, adéquation aux besoins du marché du travail, correspondances entre les certifications, ...). Elle se substitue de fait à l'actuelle commission technique d'homologation. Il s'agit d'une véritable instance de suivi des certifications.

Sa composition devrait compter des représentants des ministères, des organisations représentatives des employeurs et des salariés, des personnalités qualifiées.

Elle est placée auprès du premier ministre qui nomme le président et le vice président de la commission.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) en France

La validation des acquis de l'expérience constitue un exemple significatif de la volonté du législateur français de donner accès à tous à une qualification professionnelle. Un texte récent, adopté en janvier 2002 dans le cadre de la "Loi de modernisation sociale", marque une nouvelle étape dans la mise en pratique d'un concept de plus en plus mobilisateur.

Dès 1934, il était possible d'obtenir un titre d'ingénieur diplômé d'Etat par la validation de l'expérience professionnelle acquise au sein d'une entreprise. On délivre aujourd'hui toujours une centaine de titres par an.

Une nouvelle impulsion a été donnée en 1985 par des décrets propres à l'enseignement supérieur, instituant la Validation des Acquis Professionnels (VAP).

La loi du 20 juillet 1992 est venue compléter ces dispositions en généralisant la validation à tous les diplômes professionnels délivrés par le ministère de l'Education, le ministère de la Jeunesse et des sports et par le ministère de l'Agriculture. J'en esquisserai d'abord les grandes lignes, puis j'indiquerai les aménagements qui se mettent en place actuellement.

Ce texte permettait à toute personne de demander la validation de ses acquis professionnels et d'être dispensée d'une partie des épreuves d'un diplôme. La seule condition requise était d'avoir exercé 5 ans une activité professionnelle en rapport avec la finalité du diplôme visé.

La VAP était prononcée par un jury spécifique, au vu d'un dossier réalisé par le candidat et, éventuellement, à l'issue d'un entretien complémentaire.

Les candidats pouvaient bénéficier, s'ils le souhaitaient, d'un accompagnement proposé localement par les Dispositifs Académiques de Validation des Acquis (DAVA). Cette aide apportée aux personnes leur permettait de mieux entrer dans la démarche, de déterminer le diplôme adapté à leur parcours professionnel et d'identifier les dispenses susceptibles de leur être accordées.

La VAP a constitué une avancée majeure pour la rénovation du système de certification confié au ministère français de l'Education. Elle a notamment conduit à la rénovation de l'ensemble des diplômes professionnels, désormais tous découpés en unités.

Le bilan de la mise en oeuvre de la VAP confirme l'intérêt grandissant du public par une croissance importante des effectifs de candidats. Ces effectifs restent encore modestes au regard du nombre total de candidats aux diplômes de l'Education nationale, tous publics confondus (870 000), et aux besoins de la population active (40% sans certificat ou diplôme). De 1995 à 2001, près de 100 000 personnes ont été accueillies par les services publics de validation (DAVA) et environ 31 000 personnes ont bénéficié d'un accompagnement. La proportion de candidats ayant obtenu des dispenses d'épreuves est d'environ 75%.

Le ministère français de l'Education a développé depuis 1994 une politique d'animation, d'information et de formation des acteurs impliqués dans la mise en oeuvre de la VAP. Par ailleurs, les partenariats ont été multipliés avec de grandes entreprises, des organismes professionnels représentatifs et des organismes de collecte des fonds formation (OPCA). Ces efforts pour promouvoir la validation et accroître l'accessibilité au dispositif vont s'intensifier avec la nouvelle loi.

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), instituée par la loi du 17 janvier 2002, reprend les principes fondamentaux de la loi du 20 juillet 1992, mais en modifiant sensiblement certains aspects.

Elle prévoit notamment la création d'un nouvel outil de référence pour l'offre de certification, afin de permettre une meilleure connaissance des qualifications reconnues en France par la voie de la certification : il s'agit d'un *Répertoire national des certifications professionnelles*. Il répond à la nécessité de l'accès pour tous à une information fiable et actualisée tant sur les qualifications et que sur les diplômes et titres à finalité professionnelle.

Une *Commission nationale de certification professionnelle* sera chargée de tenir et de mettre à jour ce répertoire. Ces travaux seront conduits en liaison avec les autres pays européens dans une perspective de transparence des qualifications, de lisibilité des parcours de formation et de facilitation de la mobilité.

La nouvelle loi introduit d'autres nouveautés :

- la VAE est désormais un droit reconnu à chacun dans le Code du travail,
- elle s'applique à tous les diplômes et titres à finalité professionnelle, inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles,
- un diplôme peut être obtenu par la seule validation des acquis,
- la VAE est un mode d'accès à la certification, au même titre que la formation initiale, l'apprentissage et la formation continue,
- la durée d'activité exigible pour prétendre à la VAE passe de 5 à 3 ans,
- les compétences acquises dans des activités sociales ou bénévoles peuvent également être reconnues.

Par ailleurs, un congé pour VAE est institué et les dépenses engagées par une entreprise ou un organisme collecteur des fonds de formation (OPCA) pour des actions de VAE sont imputables au même titre que les dépenses de formation.

De même, les actions de VAE sont désormais inscrites parmi les actions mises en oeuvre par les entreprises en direction des salariés menacés de licenciement.

Ces modifications ont donné un nouveau souffle à la validation des acquis. Elles ont cependant des conséquences importantes, auxquelles il convient d'être attentif, sur les plans suivants :

- la réglementation des diplômes et des modes de constitution et de délibération des jurys,
- la méthodologie du processus de validation, et plus particulièrement la prise en compte d'autres expériences que professionnelles,
- les instruments utilisés et notamment le dossier du candidat ou les grilles d'évaluation,
- l'organisation et la mise en oeuvre de l'accueil des candidats, des réunions de jurys...
- les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre de la VAE.

Une documentation plus détaillée et actualisée sur l'implication du ministère français de l'Education dans l'évolution de la démarche de validation des acquis peut être consultée sur le site Internet du CR2i www.cr2i.com.

From validation of acquired vocational skills (VAP)...

... to the validation of skills acquired through experience (VAE)

The experience of the french education system

1992 – 2002

**Conference on the recognition and the validation
of acquired vocational skills and of skills acquired through experience
for vocational training managers from Central and European countries**

CIEP – Sèvres – 28th and 29th January 2002

**Michel ARIBAUD
Special counselor for VAE
French ministry of national education**

1 – Who can apply for the “validation of acquired vocational skills”?

Anyone who has spent five years doing work which has a connection with the purpose of the diploma concerned.

The work in question may have been done either for five successive years or as an accumulation of several shorter periods, and either on a full-time or a half-time basis.

Contracts for work done on less than a half-time basis cannot be taken into account:

- whatever the person’s age,
- whatever his / her level of studies,
- whatever his / her current professional status : employee, craftsman, self-employed, unemployed, etc.
- whatever his / her personal situation at the time of the application.

2 – Which diplomas can be obtained with the help of the “validation of acquired vocational skills” procedure?

The validation of acquired vocational skills applies to all the technological and vocational diplomas awarded by the National Education Ministry which are classed at Levels “III”, “IV” and “V” in the official classification of French training levels.

These are :

- The “Certificats d’aptitude professionnelle (CAP)” - Vocational Aptitude Certificates - and the various additional certifying statements which may apply.
- The “Brevets de technicien (BT) - the Technician’s Certificates.
- The “Brevets d’études professionnelles (BEP)” - Certificates of Vocational Studies - and the various additional certifying statements which may apply.
- The “Brevets professionnels (BP)” - Vocational Certificates.
- The “Baccalauréats professionnels” - Vocational Baccalauréats.
- The “Baccalauréats technologiques ” - Technological Baccalauréats.
- The “Brevets de technicien supérieur (BTS)” - Advanced Technician’s Certificates.
- The “Brevets des métiers d’art” - Arts and Crafts Certificates.
- The “diplômes de technicien supérieur” – advanced technician’s diplomas.

The validation of acquired vocational skills does not apply to:

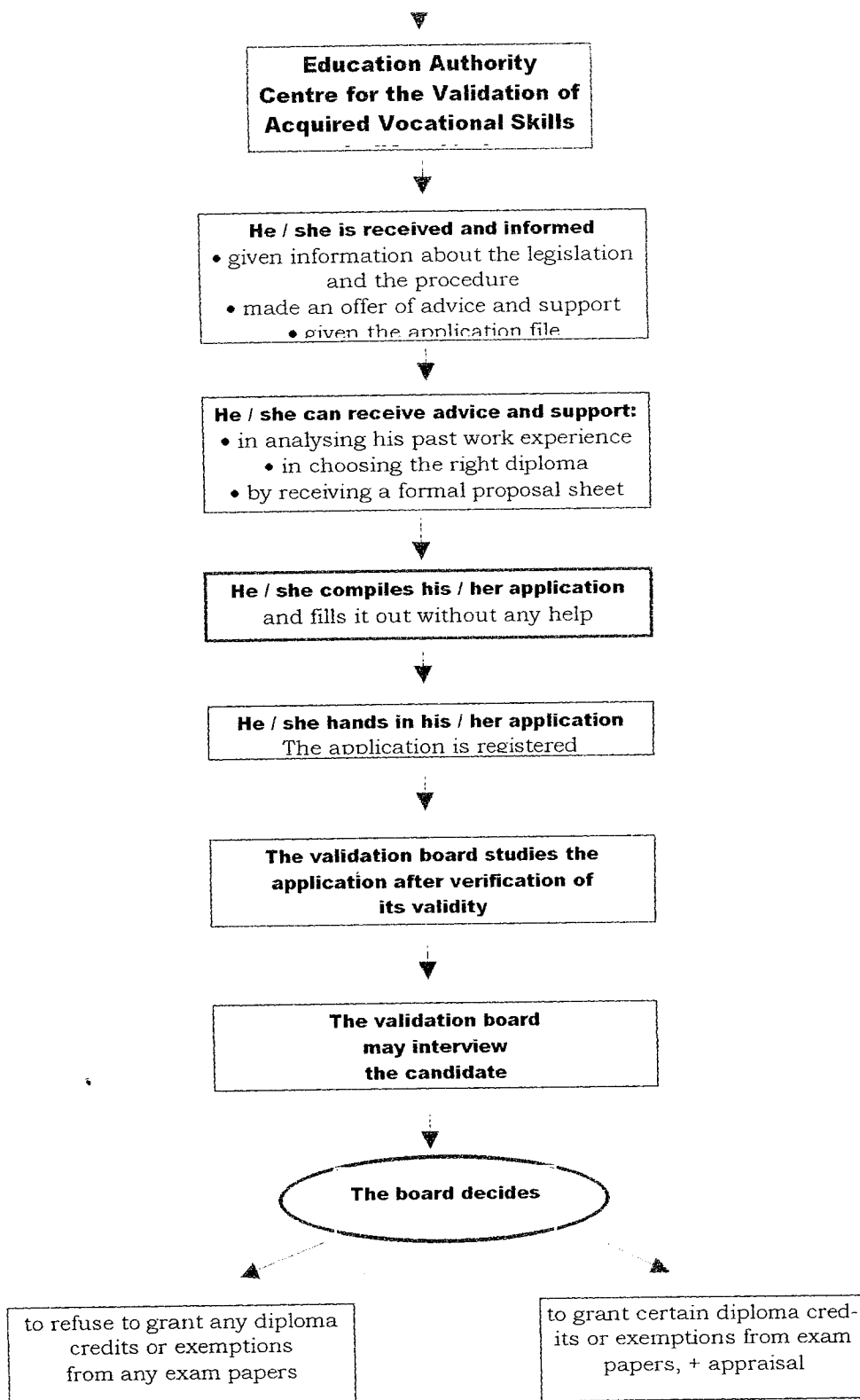
- General-purpose diplomas (*for example, the standard Baccalauréat*).
- The accountancy diplomas, the “DPECF”, the “DECF” and the “DESCF”.
- Diplomas awarded by universities (“D.U.”) and by other higher education bodies, whether in the public or private sectors.

NB : Special provisions also exist for higher education diplomas at levels “III”, “II” and “I” (articles L31361 and the following articles of the Education Law).

3 – The main stages of the procedure

The state education system has set up implementation procedures in all the local education authorities (“académies”), which guarantee the value of the diplomas and help the candidates with their application. The structure of the **validation process** is as follows:

THE CANDIDATE writes or goes to the:



3.1 The process of receiving and informing applicants

In each education authority, at least one reception point is available to applicants. Candidates apply to the Education Authority Centre for the Validation of Acquired Vocational Skills. They are informed about the validation of acquired vocational skills : the legislation, its scope, the proce-

dure, the arrangements made for its implementation, the diplomas concerned, the whole range of ways in which these can be awarded and, if need be, redirection towards other agencies such as “skills analysis centres”.

The people who receive potential candidates also explain to them how they can be given advice and support.

The application file is only given out at the end of the interview.

3.2 The support services for applicants

These support services (advice and help with preparing the application file) **are optional**. They are proposed to applicants during the first-contact information session.

They are designed to help the candidate to think about his past work experience so as to help him make the most informed choices about the diploma, the means of obtaining it and the exemptions he wishes to apply for through the Validation of acquired vocational skills procedure. The advisors can help him to make this choice and to identify and analyse the most significant parts of his past work experience so as to give greater force to his application and complete the application file properly.

The candidate must choose the exemptions he wishes to apply for on the basis of the regulations governing diplomas.

At the end of this phase, the advisors give the candidate a proposal sheet. This sheet is strictly personal and the information it contains is confidential and is not divulged to the validation board.

3.3 The constitution of the application file by the candidate

This file is for the board which is responsible for making the decision regarding validation. The application file is made up of three parts:

- ◆ THE VALIDATION APPLICATION specifies which diploma is being applied for and which exemptions in terms of diploma credits or exam papers are being requested.
- ◆ THE STANDARD FILE which includes:
 - The **supporting documents** to prove the duration of the work concerned, and thus confirm the validity of the application
 - The **description of the different posts held** which the applicant has chosen to mention.
 - The **other documents** which can shed further light on the information concerning the work done (personal presentation, training certificates...).
 - ◆ FORMAL WRITTEN STATEMENT : the candidate makes a written commitment to apply for a given diploma during a given calendar year in one education authority only.

3.4 The registration of the application file

The candidate registers his file with the examinations department of the central administration offices in the local authority of his choosing.

The validation application is completely **independent from the enrolment procedure for the diploma or the exam**.

3.5 The granting of an exemption by the validation board

The validation applications are submitted to a board which decides on the parts of the diploma for which exemption is granted.

- ◆ THE VALIDATION BOARD (also called “exemptions board”)
 - **Its composition** : the board is made up of teachers and professionals who are competent to judge the activities concerned. The professional represents the trade concerned on the validation board. Teachers always represent the majority on a validation board for acquired vocational skills. The validation board for acquired vocational skills is appointed by the Chief Education Officer (“Recteur”) for a two-year period, for each diploma concerned.
 - **Its role** : the board gives a ruling on the exemptions requested by the candidate. It analyses the nature of the **work activities** described in the applicant’s file and infers the type of skills developed or knowledge acquired, which it then compares with the requirements of the diploma credits or exam papers from which the candidate has applied for exemption. The board may decide to

ask the applicant to come to an interview called a "granting interview", designed to help fill in on missing information and come to a better understanding of the candidate's real work. This interview is not meant to be used as a means of testing the candidate's knowledge.

◆ THE DECISION ON VALIDATION

The board decides whether or not to validate the candidate's acquired vocational skills with respect to the diploma concerned. If it confirms such validation, it specifies which exam paper(s) or exam credit(s) the candidate is exempted from taking.

The part of the diploma for which exemption is granted remains valid for five years.

The validation board adds a **written appraisal** to its decision, which is transmitted to the competent examination board for the diploma concerned. This appraisal is designed especially to make up for the absence of a mark which would otherwise have been given for the paper the applicant has been exempted from, and thus compensate for the missing mark. The board notifies the Authority's Chief Education Officer of its decision.

3.6 Obtaining the diploma

When the candidate has obtained his exemption(s) from the exam paper(s) or exam credit(s) he has applied for, he can sit the exam to obtain the corresponding diploma.

4 – The state of play after six years

4-1 Some statistic

(source : the Programming and Development Department of the Education Ministry)

The data currently available for the year 2001 shows a quite spectacular increase in the number of people applying for a "VAP", at every stage in the procedure. Thus, if these figures are confirmed, the number of applications on which a ruling was delivered in 2001 is close to 7000. In addition, some education authorities offered advice and assistance to as many candidates in June 2001 as in the whole of the year 2000.

4-2 Preliminary analysis

Amongst the main conclusions which emerge from this analysis is that the efforts made by all those concerned (at both ministerial and education authority level) to implement the new legislation have not produced the number of candidates which might have been expected. Nearly 5.5 million people in France are estimated not to possess any formal vocational qualifications, even at level "V", whereas they are doing jobs which, in more than half these cases, correspond to a level "V" qualification or above. It therefore seems paradoxical that a measure such as the "VAP" has not aroused greater enthusiasm in the target population.

It must be admitted, in fact, that there is no "natural demand" for the "VAP". This procedure is, or should be, simply part of a more general means of obtaining a diploma, with the "VAP" only representing one section of the path leading to the certification. It is true that some aspects or features of the procedure, the process or their concrete implementation may explain the VAP's "lack of appeal" (the size and complexity of the application file, the heaviness and the constraints of the administrative procedures and regulations, ...). But it may also be surmised that the fact that the VAP occupies a marginal position in training legislation (which is set out in the "code du travail" - Labour Law - and more precisely in Book 9) has slowed down its development. For unlike training and skills analysis, the VAP has no special recognition in terms of chargeable expenses or accounting of the time spent by the person (or for the company in the support and advice the employee may receive). The prospects offered in this field by the government bill on social modernisation (cf. 5 – The government bill on social modernisation : from "VAP" to "VAE") are encouraging.

In any case, several possible ways of increasing the number of people taking advantage of the VAP have emerged:

- Disseminating information about the VAP more widely and more systematically, aiming particularly at the most obvious target groups,

- Making the application file easier to use, by simplifying it and improving its user-friendliness, so as to provide a more appropriate response to applications from people who have some problems with the fact of having to write,
- Improving the way in which the candidate is given support and advice, by including help with thinking about a suitable training programme,
- Reorganising the working of the structures in charge of receiving the public and dealing with the validation,
- Enhancing the job-proficiency of those involved in the validation process – both in the national education system and among its professional partners,
- Providing advice and guidance to companies and organisations in their skills development projects, by integrating the notions of diplomas and the validation of acquired skills.

5 – The legislation on social modernisation

The legislation on social modernisation which was passed in December 2001 and which will be implemented in 2002 commanded a very broad consensus as regards the provisions it makes for the validation of skills acquired through experience and for the system of vocational certification. It comes, in a way, as a logical conclusion to the “pioneering” period of 1992-2000 which produced the VAP and the confirmation of the rightness of the principles put forward by the national education system in 1992.

It also confirms the trend begun by the national education system in the mid-80s, which can be summarised in at least three main points:

- The distinction between training and certification (with the diploma, as proof of qualification, being obtainable whatever the candidate’s study-path) and consequently, between the certification specifications and the training programme,
- The structuring of the diploma as a set of units which truly correspond to the actual practice of the trade concerned,
- The importance of the job specifications document.

This legislation on social modernisation includes a series of articles which aim to modify the field of vocational training in France to some considerable extent. They are organised in three parts: the provision for entitlement to the validation of skills acquired through experience, the creation of a National Register of Vocational Qualifications and the setting up of a National Certification Commission.

5-1 - From V.A.P. to V.A.E.:

From the validation of acquired vocational skills acquired through experience to the validation of skills acquired through experience.

The new legislation profoundly modifies the organisation of the validation of acquired vocational skills and considerably extends its scope. It affects both Education Law and Labour Law.

As regards the procedure and the processes for the validation of acquired skills, the main features of this bill are as follows:

- The “validation of acquired vocational skills” becomes the “validation of skills acquired through experience”: all of the activities – paid or unpaid - which have gone to make up a person’s experience can be taken into account.
- The validation of skills acquired through experience is applicable to all vocational diplomas and qualifications, whatever the authority which awards the diploma or qualification.
- The minimum required duration for the work concerned is reduced to 3 years.
- The diploma may be obtained solely by the validation of skills acquired through experience.

Thus, as far as the process is concerned, the new measures concerning the “VAE” will lead to particular changes in:

- The role of the validation board
- The nature of the candidate’s application

- The very construction of the basic reference (the contents and the structure of the diplomas)
In addition, in introducing the validation of skills acquired through experience into Labour Law, the new legislation:
- asserts everybody's entitlement to have their acquired skills validated with a view to obtaining a vocational diploma or qualification,
- creates the right to take leave from work for the validation of skills acquired through experience, just as there is a leave from work for "skills analysis",
- includes the "VAE" in the types of activity which give rise to officially chargeable expenses as part of a further vocational training budget.

5-2 – The National Register of Vocational Qualifications and the National Vocational Certification Commission.

The aim is to create a new national reference tool for certification provision in France, to promote enhanced knowledge of the job-qualifications which may be granted recognition via certification procedures.

5-2-1 The National Register of Vocational Qualifications

The National Register of Vocational Qualifications is provided for in article L 335-6 of the Education Law. It is designed to satisfy people's and companies' need for reliable, up-to-date information about vocational diplomas and qualifications and about the qualifications included in a list drawn up by the national bipartite employment commission for a given trade sector.

The certifications which are registered in it will have to meet the requirements defined by the State and by the social partners. Only certifications described in the register will be recognised as having validity throughout France.

The main features of the register are as follows:

- The registering of a given certification is independent from the training paths and modes which lead to it,
- The certifications are classified by "level" and by type of vocational activity,
- The vocational diplomas and qualifications awarded by the State, which have been created with the approval of the corresponding consultative committees representing employers and employees, are automatically included in the register,
- The other diplomas and qualifications are included in the register after their approval by the National Vocational Certification Commission, as stipulated in article L 335-6 of the Education Law. The registration application is submitted by the interested organisation via the appropriate official channels (ministry, regional "prefect", local education authority, etc.)
- Inclusion in the register depends on pedagogic and administrative conditions which are specific to the certificate,
- A vocational certification included in the register must be obtainable whatever the conditions in which it may have been prepared by the candidate. It must also be obtainable by the validation of skills acquired through experience.

5-2- 2 The National Vocational Certification Commission

Set up by article L 335-6 of the Education Law, the National Vocational Certification Commission is in charge of creating and updating the National Register of Vocational Qualifications. In addition, it is also given a brief to conduct ongoing monitoring activities in the field of vocational certification (contents, correspondence with the real needs of the job market, consistency between certifications, ...). It replaces, de facto, the current Technical Ratification Commission. It has full authority for the monitoring of certifications.

It should include representatives from the ministries concerned and from organisations representing employers and employees, together with acknowledged experts in this field.

It is placed under the authority of the Prime Minister who appoints the president and the vice-president of the commission.

The validation of skills acquired through experience in France

The “validation of skills acquired through experience” constitutes a significant example of the French government’s determination to allow everyone access to a vocational qualification. A recent piece of legislation passed in January 2002 as part of the “Law on Social Modernisation”, marks a new step in the implementation of an increasingly popular concept.

As early as 1934, it was already possible to obtain a state engineering diploma by the validation of vocational experience acquired inside a company. Currently a hundred or so such diplomas are still awarded each year.

Fresh momentum was given to this practice in 1985, with legislation on higher education matters which introduced the “Validation of Acquired Vocational Skills” (in French, “VAP”).

The law of 20th July 1992 made additions to these provisions by extending the validation procedure to include all the vocational diplomas awarded by the Ministry of Education, the Ministry of Youth and Sports and the Ministry of Agriculture. I will first outline the main points of this legislation, then I shall indicate the further developments which are currently being introduced.

This law allowed anyone to apply for his acquired vocational skills to be validated and to be granted exemption from having to take certain parts of a given diploma. The only condition it was necessary to fulfil was to have worked for five years in a job connected with the substance of the diploma in question.

The “VAP” was awarded by a specific examining board, on the basis of the application file submitted by the candidate, and, if need be, after an interview designed to provide additional information.

Candidates could, if they wished, also make use of the guidance and support services provided locally by the Education Authority Centre for the Validation of Acquired Vocational Skills (in French, “DAVA”). This assistance was designed to help people to better understand the procedure, to decide which was the closest diploma to their career path and to identify the exemptions they might be granted.

The “VAP” system constituted a major step forward in the renovation of the system of certification administered by the French education ministry. In particular, it led to the renovation of all vocational diplomas, which were henceforth all cut up into independent units.

An assessment of the implementation of the “VAP” system confirms growing public interest in it, shown by the large increase in the number of applicants. This number is still fairly limited compared with the total number of candidates for state education diplomas from all backgrounds (870 000) and compared with the needs of the working population (40% without a certificate or diploma). Between 1995 and 2001, nearly 100 000 people were received by the Education Authority Validation Centres and around 31 000 people made use of the guidance and support services provided. About 75% of the applicants obtained exemption from certain examination papers.

The French Education Ministry has, since 1994, developed a policy for co-ordinating, informing and training all those involved in the implementation of the “VAP” system. In addition, new partnerships have been formed with large companies, with representative trade bodies and with training fund management agencies (the “OPCA”s). These efforts to promote the validation procedure and to increase ease of access to the system will be reinforced with the advent of the new law.

The Validation of Skills Acquired through Experience (in French, "VAE"), instituted by the law of 17th January 2002, has retained the fundamental principles of the law of 20th July 1992, while significantly modifying certain aspects of it.

In particular, it provides for a new reference tool to catalogue certification provision, with the aim of improving knowledge about the forms of job-qualification recognised in France via certification: this is the *National Register of Vocational Qualifications*. It is designed to ensure that everyone can access reliable, up-to-date information both about forms of job-qualification and about vocational diplomas and certificates.

A *National Vocational Certification Commission* will be in charge of creating and updating the register. This work will be done in liaison with the other European countries, with a view to increasing the shared understanding of job-qualifications, the readability of training paths and the opportunities for mobility.

The new law introduces various other new measures:

- the VAE procedure is henceforth a right for everyone, recognised by French Labour Law,
- it is applicable to all the vocational diplomas and certificates listed in the National Register of Vocational Qualifications,
- a diploma may be obtained solely via the validation of acquired skills,
- VAE is a method of certification with the same value as that obtained via secondary education, apprenticeships or adult training,
- the minimum period of activity required to qualify for VAE is reduced from 5 to 3 years,
- skills acquired through social or voluntary work can also be validated.

In addition, specific leave of absence from work to implement the VAE procedure has been introduced and the costs entailed by such validation procedures for a company or a training fund management agency ("OPCA") are chargeable in the same way as training costs.

Similarly, VAE procedures are henceforth included in the types of action implemented by companies with respect to employees who are threatened by redundancy.

These modifications have reinvigorated the validation of acquired skills. They also have significant consequences in the following areas, however, to which due attention will need to be paid:

- the regulations applicable to the diplomas concerned and the way in which examining boards are made up and operate,
- the methodology underpinning the validation procedure, especially as regards the recognition of experience other than vocational experience,
- the instruments used, and in particular the applicant's file and the assessment criteria used,
- the organisation and the reception of applicants, of examining board meetings, etc.,
- the funding required by the implementation of VAE.

Documents giving a fuller account of the measures being taken by the French Education Ministry about the Validation of Acquired Vocational Skills are available on the CR2i's Website www.cr2i.com.